

Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Conseillers municipaux		
En exercice	Présents	Votants
27	25	27
Date de convocation		
10 Septembre 2026		
Secrétaire de séance		
Aurélien JACQUELOT		

Le vingt-quatre septembre deux mille vingt-six, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en salle du conseil municipal de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Jean-Marie FOURNIER, maire.

Les dispositions de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ont été respectées.
Étaient présents : Jean-Marie FOURNIER, Catherine CLIMENT, Sandrine CARRIERE, Thierry PESENTI, Delphine POIRIER, Frédéric MARTIN, Sonia BONNET TELLIER, Cyril QUIOT, Myriam SEVENERY, Éric ORTIZ, Véronique GALTIER, Régis BLAYRAT, Aurélien JACQUELOT, Cédric DAYDE, Martine BARROT, Christophe RENAUD, Isabelle MARTINEZ CARITA, François GEMROT, Paul HERAIL, Blandine MAILLARD, Yvenn LE COZ, Chloé ARCANGELI, Julien GOUDET, Ghislaine Alice TAPIS, Romain GARCIN.

A donné procuration : Sébastien ANDEVERT à Sonia BONNET TELLIER, Katarzyna BOUALAM à Catherine CLIMENT.

Rapporteur : Frédéric MARTIN, adjoint délégué aux finances

La loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 prévoit, à compter des impositions établies au titre de l'année 2027, la mise en place de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH), qui se substituera aux dispositifs actuellement applicables en matière de taxation des logements vacants. L'application de cette nouvelle taxe diffère selon la situation des communes au regard du zonage défini par la réglementation. Dans certaines communes, elle s'appliquera de plein droit. Pour les autres, son institution relève d'une délibération du conseil municipal.

À ce jour, le décret précisant notamment la liste des communes concernées par le classement en zone tendue n'étant pas encore paru, il n'est pas possible de connaître avec certitude la situation de Jonquières-Saint-Vincent pour 2027.

Dans ce contexte, et afin de préserver la possibilité pour la commune d'appliquer la TVLH dès 2027 si elle demeure hors du champ d'application de plein droit, il est proposé au Conseil municipal d'instituer cette taxe. Au-delà de son incidence sur les recettes fiscales de la commune, la TVLH poursuit également un objectif de lutte contre la vacance des logements. En taxant les logements durablement laissés vacants dans les conditions prévues par la réglementation, elle vise à inciter leurs propriétaires à remettre ces biens sur le marché, notamment en les proposant à la location ou à la vente. Elle constitue ainsi un outil susceptible de contribuer à la mobilisation de logements existants et à l'augmentation de l'offre de logements disponibles sur le territoire communal.

Cette délibération porte uniquement sur l'institution de la taxe. Le taux n'a pas à être fixé à ce stade et pourra être déterminé ultérieurement, dans le cadre du vote des taux d'imposition pour 2027, après publication des éléments définitifs par l'administration fiscale.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à compter des impositions établies au titre de l'année 2027.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1406 bis ;

Vu la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Considérant qu'à compter des impositions établies au titre de l'année 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation se substitue aux dispositifs antérieurement applicables en matière de taxation des logements vacants ;

Considérant que son institution relève d'une délibération du conseil municipal lorsque la commune n'est pas soumise à son application de plein droit ;

Considérant qu'à ce jour, le décret précisant notamment la liste des communes concernées par le classement en zone tendue n'est pas encore paru ;

Considérant qu'il convient, dans un souci de prudence, de permettre à la commune de Jonquières-Saint-Vincent d'appliquer cette taxe en 2027 dans l'hypothèse où elle ne serait pas soumise à son application de plein droit ;

Où l'exposé du rapporteur ;

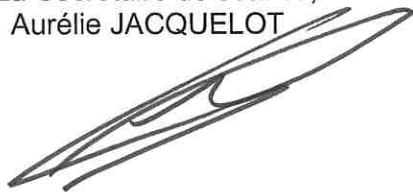
Après avoir en avoir délibéré par 22 voix pour et 5 contre (Yvenn LE COZ, Chloé ARCANGELI, Julien GOUDET, Ghislaine Alice TAPIS, Romain GARCIN) ;

DECIDE

Article 1 : D'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation prévue à l'article 1406 bis du Code général des impôts, à compter des impositions établies au titre de l'année 2027.

Article 2 : De préciser que le taux de cette taxe fera, le cas échéant, l'objet d'une délibération ultérieure dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La Secrétaire de séance,
Aurélie JACQUELOT



Le Maire,
Jean-Marie FOURNIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois suivant sa publication. La saisine du tribunal peut être effectuée sur l'application informatique « Télérecours citoyens » depuis le site internet : www.telerecours.fr